



## Conseil municipal du 30 novembre 2023

### Compte-rendu de la séance valant affichage des extraits de délibérations

L'an deux mille vingt trois, le trente du mois de novembre à vingt heures quinze minutes, le Conseil municipal de la commune de Biviers, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie de Biviers (salle du Conseil municipal), sous la présidence de M. FEROTIN Thierry, Maire.

Présents : (13) FEROTIN Thierry, VULLIERME Lucien, SELTZ-BOUVIER Anny, TANZARELLA-PAGANON Stéphane, ALLIARD Estelle, VUETAZ Alain, ROUAST Étienne, BOULLE Serge, ARNDT Marylin, DELPONT Jean-Louis, LAFITTE-MONTITON Valérie, JANIN Eric, GUILLEMAUD Capucine.

Absents : (06) BUSSIER Olivier, MARTIN-BLOCH Catherine, VALET-DORE Sandrine, COULON Alexandra, NOISILLIER Jean-Pierre, BOILLOT Louis.

Pouvoirs : (04) BUSSIER Olivier à FEROTIN Thierry, MARTIN-BLOCH Catherine à DELPONT Jean-Louis, VALET-DORE Sandrine à LAFITTE-MONTITON Valérie, BOILLOT Louis à VULLIERME Lucien.

Secrétaire de séance : ARNDT Marylin.

Date de convocation : 24 novembre 2023.

#### **1. Approbation du Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 17 octobre 2023**

Le procès-verbal de la séance du 17 octobre 2023 est **approuvé à l'unanimité** par les membres présents à la séance ayant donné lieu à la rédaction dudit procès-verbal.

#### **2. Compte-rendu des décisions prises par le Maire par délégation du Conseil municipal**

Conformément aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, le Maire a rendu compte de ses décisions prises depuis la dernière séance par délégation du Conseil municipal.

#### **3. Ressources humaines – Modification du tableau des emplois de la commune : évolutions au sein du service enfance-jeunesse**

Délibération n° 2023-043

Rapporteur : Thierry FEROTIN, Maire.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code général de la fonction publique,

**Vu** le tableau des emplois et des effectifs de la commune de Biviers,

**Vu** l'arrêté municipal n° 2023-101 en date du 07/07/2023 portant définition des lignes directrices de gestion en matière de promotion et de valorisation des parcours, notamment son article 3,

**Considérant** que le Conseil municipal fixe l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Suite à l'annonce de la mutation externe de l'agent occupant les fonctions de Responsable du service enfance-jeunesse et affaires scolaires, la commune a souhaité donner l'opportunité à des mutations internes afin de favoriser l'évolution professionnelle des agents et leur accès à des responsabilités supérieures au sein de la collectivité, conformément aux lignes directrices de gestion qu'elle a définies.

Dans ce cadre, l'agent occupant les fonctions d'Adjoint au Responsable du service - Référent activités élémentaire, remplissant les conditions requises pour une prise de fonctions à responsabilités supérieures, s'est vu proposer le poste de Responsable du service qu'il a accepté, et a donc vocation à remplacer l'agent actuel dès son départ de la collectivité le 03/01/2024. Il est en conséquence proposé de supprimer l'emploi à temps complet d'Animateur territorial principal 2<sup>ème</sup> classe à compter du 03/01/2024 car l'agent qui le remplace est sur un emploi à temps complet d'Adjoint d'animation territorial principal 1<sup>ère</sup> classe déjà existant au tableau des emplois.

Dans la continuité, afin de remplacer l'Adjoint au Responsable du service, un Agent d'animation remplissant également toutes les conditions requises pour une évolution sur un poste à responsabilités s'est vu proposer une mutation interne qu'il a accepté. Cet agent au grade d'Adjoint d'animation territorial principal 2<sup>ème</sup> classe occupe actuellement un emploi à temps non-complet à raison de 22,50/35<sup>ème</sup>. Pour permettre sa mutation interne et répondre aux besoins du service, il est nécessaire d'augmenter le temps de travail du poste à 26,25/35<sup>ème</sup> à compter du 01/12/2023.

Aussi, afin de remplacer cet Agent d'animation et répondre aux besoins du service, il est nécessaire de créer à compter du 01/12/2023 un nouvel emploi d'Adjoint d'animation territorial à temps non-complet à raison de 23,5/35<sup>ème</sup>. Pour la procédure de recrutement à venir, il est précisé que cet emploi pourra être pourvu jusqu'au grade d'Adjoint d'animation territorial principal 1<sup>ère</sup> classe et que le tableau des emplois sera ajusté en conséquence.

Sur le rapport effectué par M. le Maire et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

- **Décide** :
  - o à compter du 03/01/2024 : de supprimer l'emploi d'Animateur territorial principal 2<sup>ème</sup> classe à temps complet.
  - o à compter du 01/12/2023 : de supprimer l'emploi d'Adjoint d'animation territorial principal 2<sup>ème</sup> classe à temps non-complet pour 22,50/35<sup>ème</sup> et de créer à la place un emploi d'Adjoint d'animation territorial principal 2<sup>ème</sup> classe à temps non-complet pour 26,25/35<sup>ème</sup>. Cet emploi est annualisé.
  - o à compter du 01/12/2023: de créer un emploi d'Adjoint d'animation territorial à temps non-complet pour 23,5/35<sup>ème</sup>. Cet emploi est annualisé. Pour la procédure de recrutement à venir, il est précisé que cet emploi pourra être pourvu jusqu'au grade d'Adjoint d'animation territorial principal 1<sup>ère</sup> classe et que le tableau des emplois pourra être ajusté en conséquence.
- **Décide** que le tableau des emplois permanents de la commune sera mis à jour pour intégrer ces différentes modifications, tel qu'annexé à la présente délibération.

#### **4. Finances – Décision modificative n°1 du budget principal 2023**

Délibération n° 2023-044

Rapporteur : Thierry FEROTIN, Maire.

La commune impute les frais d'études et d'insertions effectués en vue de la réalisation d'investissements au compte 2031 « Frais d'études » et au compte 2033 « Frais d'insertion » (qui correspondent à la publicité de ses marchés d'investissement). Lorsque ces frais sont suivis de travaux, la commune doit les transférer vers un compte d'immobilisation au chapitre 23 « Immobilisations en cours », puisque les études et les frais d'insertions font partie du coût de revient de l'immobilisation au même titre que les travaux réalisés. C'est ce qu'on appelle l'intégration des études de travaux achevés. Il est pour cela nécessaire d'émettre un titre de recette au compte 2031 et au compte 2033 (chapitre 041 correspondant aux opérations d'ordre budgétaire), ainsi qu'en parallèle un mandat de paiement à la subdivision du compte 23 (chapitre 041) où ont été imputés les travaux correspondants.

La présente décision modificative a ainsi pour but premier d'inscrire en section d'investissement du budget principal les crédits nécessaires à permettre cette intégration des études de travaux achevés. Cela fait suite à l'important travail de fiabilisation de l'inventaire mené par notre agent chargé de la gestion comptable, notamment sur ces frais d'études et d'insertions n'ayant pas encore fait l'objet d'une intégration à ce jour.

Il est pour cela proposé l'inscription de crédits suivante, s'équilibrant en dépenses et en recettes :

- +515 266,90 € au total en dépenses d'investissement (chapitre 041) :
  - o +33 604,08 € au compte 2312 (chapitre 041)
  - o +248 994,24 € au compte 2313 (chapitre 041)
  - o +232 668,58 € au compte 2315 (chapitre 041)
- +515 266,90 € au total en recettes d'investissement (chapitre 041) :
  - o +502 221,50 € au compte 2031 (chapitre 041)
  - o +13 045,40 € au compte 2033 (chapitre 041)

La présente décision modificative a également pour objet de prévoir des crédits supplémentaires sur plusieurs chapitres de la section de fonctionnement, afin de répondre à différents besoins intervenus au cours de l'année et non budgétés initialement, en procédant pour cela à divers augmentations et diminutions de crédits sur les deux sections du budget afin d'équilibrer la décision modificative. Il est pour cela proposé :

##### En dépenses de la section de fonctionnement :

- +45 000,00 € au total au chapitre 011 « Charges à caractère général » dont :
  - o +25 000,00 € au compte 615231 « entretien et réparation de voiries », pour tenir compte des frais de réparation de voirie importants occasionnés par les inondations et coulées de boue qui sont survenues lors des épisodes orageux des 23 mai et 12 juin dernier.
  - o +20 000,00 € au compte 615232 « entretien et réparation de réseaux », pour tenir compte des frais de réparation et de curage des réseaux importants occasionnés là aussi par les épisodes orageux.
- +60 000,00 € au total au chapitre 012 « Charges de personnel et frais assimilés » dont :
  - o +10 000,00 € au compte 6411 « Rémunération du personnel titulaire », pour tenir compte notamment de l'augmentation du point d'indice de rémunération depuis le 1<sup>er</sup> juillet dernier.
  - o +40 000,00 € au compte 6413 « Rémunération du personnel non titulaire », pour tenir compte à la fois de l'augmentation du point d'indice de rémunération, de besoins de renforts et de remplacement dans

différents services, ainsi que pour la rémunération de personnels contractuels occupant des emplois permanents faute d'avoir trouvé des candidats titulaires.

- +10 000,00 € au compte 6451 « Cotisations à l'U.R.S.S.A.F. » ayant augmenté en conséquence.
- +12 500,00 € au total au chapitre 65 « Autres charges de gestion courante », au compte 6534 « Cotisations de sécurité sociale - part patronale », pour tenir compte d'une régularisation de cotisations patronales qui aurait dû être réalisée depuis le début de mandat au bénéfice d'un élu assujéti de droit aux cotisations pour la retraite.
- -50 000,00 € au chapitre 023 « Virement à la section d'investissement », nécessaire afin d'équilibrer la section de fonctionnement entre dépenses et en recettes.

#### En recettes de la section de fonctionnement :

- +19 000,00 € au total au chapitre 013 « Atténuations de charges » dont :
  - +14 000,00 € au compte 6419 « Remboursements sur rémunérations du personnel », pour tenir compte de remboursements supplémentaires dont a bénéficié la commune de la part de son assurance statutaire.
  - +5 000,00 € au compte 6479 « Remboursements sur autres charges sociales », afin de tenir compte de recettes supplémentaires par rapport à ce qui avait été estimé initialement et correspondant aux cotisations salariales prélevées pour les tickets restaurants.
- +53 159,00 € au total au chapitre 73 « Impôts et taxes » dont :
  - +43 159,00 € au compte 73224 « Fonds départemental des DMTO pour les communes de moins de 5 000 habitants », afin des tenir compte du produit reversé cette année par le Département au titre des droits de mutation à titre onéreux, qui était jusque-là imputé à tort au compte 7482 du chapitre 74.
  - +10 000,00 € au compte 7351 « Taxe sur la consommation finale d'électricité », afin de tenir compte de recettes supplémentaires par rapport à ce qui avait été estimé initialement.
- -17 000,00 € au total au chapitre 74 « Dotations et subventions » dont :
  - +22 500,00 € au compte 7478 « Participations d'autres organismes », afin de prendre en compte les recettes supplémentaires attribuées par la CAF suite à une régularisation sur l'année 2022 notamment.
  - -39 500,00 € au compte 7482 « Compensation pour perte de taxe additionnelle aux droits de mutation ou à la taxe de publicité foncière », où était jusque-là imputé à tort le produit reversé par le Département au titre des droits de mutation à titre onéreux.
- +10 000,00 € au total au chapitre 77 « Produits exceptionnels », au compte 7711 « Débits et pénalités perçus », pour tenir compte des pénalités appliquées à l'entreprise titulaire du lot peinture pour les travaux de rénovation de la Maison Elston.

#### En recettes de la section d'investissement :

- -50 000,00 € au chapitre 021 « Virement de la section de fonctionnement », nécessaire afin d'équilibrer la décision modificative.
- +50 000,00 € au total au chapitre 13 « Subventions d'investissement », au compte 1321 « Subventions de l'Etat et établissement nationaux », afin de prendre en compte la subvention versée par l'Agence de l'Eau pour les travaux de désimperméabilisation et végétalisation des cours des écoles.

Sur le rapport effectué par M. le Maire et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

- **Approuve** la décision modificative n°1 au budget principal de l'exercice 2023 telle que présentée ci-dessus.
- **Charge** Monsieur le Maire d'accomplir les formalités nécessaires à la modification du budget primitif en conséquence.

## **5. Finances – Autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024**

Délibération n° 2023-045

Rapporteur : Thierry FEROTIN, Maire.

L'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit que, dans le cas où le budget de la commune n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, le Maire est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, le Maire peut, sur autorisation du Conseil municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (les crédits inscrits en restes à réaliser ne devant pas être retenus), après prise en compte des différentes décisions modificatives intervenues jusqu'ici, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil municipal de recourir à cette faculté dans l'attente du vote du budget primitif 2024, dans les limites indiquées ci-dessous :

Chapitre	Crédits ouverts en 2023 (BP+DM)	Autorisation 2024
20 - Immobilisations incorporelles	122 410,00 €	30 602,50 €
21 - Immobilisations corporelles	631 930,79 €	157 982,70 €
23 - Immobilisations en cours	670 180,00 €	167 545,00 €

Sur le rapport effectué par M. le Maire et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

- **Autorise** M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif de l'exercice 2024, dans la limite d'un quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2023 comme explicité ci-avant.

## 6. Finances – Garantie d'emprunt accordée à la SDH pour l'acquisition en VEFA de 5 logements locatifs sociaux au sein de la résidence services seniors « Les Terrasses de Belledonne »

Délibération n° 2023-046

Rapporteur : Thierry FEROTIN, Maire.

Au sein de la résidence services seniors située 121 chemin de la Pommeraie, la Société Dauphinoise pour l'Habitat (SDH) acquière en VEFA 5 logements locatifs sociaux dédiés seniors. Les logements sont des T1 avec 3 logements en catégorie PLS et 2 logements en catégorie PLAL.

L'investissement total pour ces logements est de 422 748,00 € TTC, dont 100 001,00 € seront financés par fonds propres de la SDH, 36 000,00 € par subventions de l'Etat et de la Communauté de communes Le Grésivaudan et 286 747,00 € par souscription d'un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 146070 constitué de 5 lignes de prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

En contrepartie de l'octroi de ce prêt, la CDC impose que l'organisme bénéficiaire de l'emprunt obtienne de la part de collectivités publiques la garantie totale de cet emprunt. Dans ce cadre, la SDH sollicite une prise en charge de la garantie d'emprunt à hauteur de 50% par la commune de Biviers et de 50% par la Communauté de communes Le Grésivaudan, soit pour la somme en principal de 143 373,50 € pour chacune des deux collectivités.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2252-1 et L. 2252-2,

**Vu** l'article 2305 du Code civil,

**Vu** le Contrat de Prêt n° 146070 en annexe signé entre la Société Dauphinoise pour l'Habitat, désignée comme emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations.

Sur le rapport effectué par M. le Maire et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

- **Accorde** la garantie de la commune de Biviers à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 286 747,00 euros souscrit par la Société Dauphinoise pour l'Habitat auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 146070 constitué de 5 lignes de prêt.

La garantie de la commune est accordée à hauteur de la somme en principal de 143 373,50 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- **Décide** que la garantie d'emprunt est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la commune de Biviers est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci. Elle porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la commune de Biviers s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- La commune de Biviers s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

## 7. Finances – Attribution d'une subvention à l'association Soleil Rouge pour l'animation de la course intercommunale des enfants

Délibération n° 2023-047

Rapporteur : Jean-Louis DELPONT, Conseiller municipal délégué aux sports et solidarités.

En collaboration avec l'ASPTT Grenoble Athlétisme, les 5 communes membres du SIZOV ont mis en place une course intercommunale solidaire sur le site sportif de Montbonnot-Saint-Martin le dimanche 12 novembre 2023 de 10h à 12h30. Les enfants des écoles élémentaires étaient invités à venir courir et participer aux différentes animations sportives mises en place, avec buvette sur place. Les bénéfices générés par cette manifestation étaient destinés à l'association Soleil Rouge dont les clowns professionnels font, depuis 21 ans, rire et sourire les enfants malades au CHU Grenoble Alpes. Afin de soutenir cette association qui a animé cet évènement, il a été convenu que chacune des communes du SIZOV lui attribue une subvention de 500 €.

Sur le rapport effectué par M. DELPONT et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

- **Décide** d'attribuer à l'association Soleil Rouge une subvention d'un montant de 500 €.
- **Précise** que cette subvention sera prélevée sur l'enveloppe dédiée aux subventions exceptionnelles, au compte 6574 de la section de fonctionnement du budget principal 2023.

## 8. Patrimoine – Attribution du marché de travaux pour le remplacement de l'ensemble des châssis de l'école maternelle

Délibération n° 2023-048

Rapporteur : Lucien VULLIERME, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire.

Dans le cadre de sa politique de rénovation énergétique des bâtiments communaux, la commune porte le projet de remplacement de l'ensemble des châssis de l'école maternelle. Suite aux diagnostics préalables et aux études menées par l'architecte choisi comme maître d'œuvre, il a été procédé au lancement d'un marché de travaux en procédure adaptée, avec une date limite de réception des offres fixée au 15 septembre 2023.

Ce marché de travaux se décompose en 4 lots :

- Lot 01 – Menuiseries extérieures bois, Volets roulants
- Lot 02 : Fenêtres de toit
- Lot 03 : Stores intérieurs
- Lot 04 : Electricité – Courant Fort, Courant Faible.

Au terme de l'appel public à concurrence, la commune a reçu des offres pour l'ensemble des lots.

Suite à l'analyse des candidatures et des offres, une phase de négociation technique et financière a été lancée avec plusieurs candidats. Au terme de cette négociation, il est proposé de retenir les entreprises suivantes, qui présentent pour chacun des quatre lots l'offre la mieux-disante au regard des critères définis dans le marché public :

N° du lot	Candidat retenu	Offre et variantes retenues	Montant HT	Montant total HT du lot
01	Menuiserie Brosse et Charre 42740 Saint-Paul-en-Jarez	Offre de base	87 138,51 €	89 005,30 €
		Option « Fabrication et fourniture au charpentier du châssis M-45 »	1 866,79 €	
02	Charpente contemporaine 38330 Saint-Nazaire-les-Eymes	Offre de base	20 641,38 €	16 941,38 €
		Option « Châssis M-45, moins-value pour pose seule, sans fourniture du châssis »	- 3 700,00 €	
03	SAGANEO 73800 Sainte-Hélène-du-Lac	Offre de base	23 333,00 €	23 333,00 €

04	Moncenix-Larue 38570 Theys	Offre de base	10 915,82 €	10 915,82 €
			<b>TOTAL :</b>	<b>140 195,50 €</b>

L'ensemble du marché de travaux représente ainsi un total de 140 195,50 € HT.

Sur le rapport effectué par M. VULLIERME et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

- **Décide** d'attribuer le marché de travaux pour le remplacement de l'ensemble des châssis de l'école maternelle aux entreprises listées ci-avant, correspondant aux quatre lots prévus, pour un montant total de 140 195,50 € Hors Taxes.
- **Autorise** M. le Maire en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur à signer avec chacune des entreprises retenues pour chacun des quatre lots le marché de travaux, ainsi que toute pièce afférente et nécessaire à l'exécution de ce marché.

## 9. Questions diverses

Pas de questions diverses.

La séance est levée à **21 heures et 45 minutes**.

Biviers, le 05 décembre 2023

Le Maire de Biviers,  
Thierry FEROTIN



*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le Tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours contre chacune des délibérations dont l'extrait est affiché ci-avant, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive parmi les dates suivantes : date de sa réception en Préfecture du Département de l'Isère, date de sa publication et/ou de sa notification.*

*Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale (M. le Maire de Biviers), cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir : soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; soit deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*